

27
janvier
2004

**Loi
sur la haute surveillance
de la gestion des autorités judiciaires
et l'exercice des autres compétences du Grand Conseil
en matière judiciaire (loi sur la haute surveillance, LHS)¹⁾**

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 55, 59, 60, 61, alinéa 1, lettres *g* et *h*, et 84 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000²⁾;

sur la proposition de la commission législative, du 24 octobre 2003,
décède:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et champ
d'application

Article premier³⁾ ¹La présente loi a pour but de régler l'exercice des compétences du Grand Conseil en matière judiciaire.

²Elle porte sur:

- a) l'exercice de la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires;
- b) la préparation des élections judiciaires;
- c) la résolution des conflits de compétence qui surgissent entre les autorités cantonales;
- d) la vérification, sur la base de la jurisprudence, de la bonne facture de la législation cantonale et de son adéquation au droit supérieur.

³La présente loi n'est pas applicable aux procédures d'amnistie et de grâce.

Commission
compétente

Art. 2 ¹La commission judiciaire du Grand Conseil (ci-après: la commission) est l'organe compétent en la matière.

²Demeurent réservées les compétences des autres commissions du Grand Conseil.

Rapports et
propositions

Art. 3 La commission peut être chargée par le Grand Conseil d'examiner les rapports ou les propositions touchant au fonctionnement des autorités judiciaires.

Rapports au
Grand Conseil

Art. 4 ¹La commission rédige un rapport annuel sur l'ensemble de ses activités à l'intention du Grand Conseil.

¹⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008
FO 2004 N° 10

²⁾ RSN 101

³⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008

²Elle peut en outre lui adresser en tout temps d'autres rapports lorsqu'elle le juge utile.

CHAPITRE 2

Haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires⁴⁾

Portée de la haute surveillance	Art. 5⁵⁾ ¹La commission exerce la haute surveillance sur la gestion des autorités judiciaires sur la base du rapport que le Conseil de la magistrature lui adresse chaque année à l'intention du Grand Conseil. ²Elle discute ce rapport avec le Conseil de la magistrature et peut demander tout complément d'information nécessaire.
Moyens de contrôle	Art. 6⁶⁾
1. Rapport de gestion	
2. Autres moyens de contrôle	Art. 7⁷⁾
Information	Art. 8⁸⁾ ¹La commission peut obtenir du Conseil d'Etat, des autorités judiciaires, de l'administration et du personnel judiciaire tous les renseignements et toute la documentation nécessaires à l'exercice de son mandat ²La commission ne peut accéder aux dossiers d'affaires judiciaires en cours que si cela s'avère indispensable, notamment sous l'angle de la proportionnalité, à l'accomplissement de ses missions.
Directives	Art. 9⁹⁾
Echanges de vue	Art. 10¹⁰⁾ La commission organise régulièrement des échanges de vue sur des questions d'actualité concernant les autorités judiciaires avec le Conseil de la magistrature et la commission administrative des autorités judiciaires, ou avec une délégation de ceux-ci.
Plaintes	Art. 11¹¹⁾ ¹La commission est saisie de toutes les plaintes à l'encontre des autorités judiciaires qui parviennent au Grand Conseil ou qu'elle reçoit elle-même. ²Elle instruit ces plaintes dans les limites de la séparation des pouvoirs, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979¹²⁾, des codes de procédure civile et pénale suisses et d'autres lois relatives aux plaintes contre les autorités judiciaires étant réservées.

⁴⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008

⁵⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008

⁶⁾ Abrogé par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008

⁷⁾ Abrogé par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008

⁸⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008 et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁹⁾ Abrogé par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008

¹⁰⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008 et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹¹⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008 et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹²⁾ RSN 152.130

³Elle propose au Grand Conseil les moyens de remédier aux carences qu'elle constate.

Secret de fonction des membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et du personnel judiciaire

Art. 12¹³⁾ Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire et le personnel judiciaire qui s'adressent directement à la commission judiciaire ne peuvent être poursuivis pour violation du secret de fonction s'il leur a été impossible d'agir utilement par les voies ordinaires.

Secret de fonction

Art. 13 Les membres de la commission ainsi que son personnel administratif sont soumis au secret de fonction.

CHAPITRE 3

Préparation des élections judiciaires

Compétences et composition

Art. 14 ¹La commission prépare les élections judiciaires prévues aux articles 121 à 125 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993.

²Un ou une député-e par groupe ou par parti non représenté dans la commission peut assister à ces travaux avec voix consultative.

³Ces député-e-s sont désigné-e-s par le bureau du Grand Conseil sur proposition des groupes et des partis concernés.

Droit à l'information de la commission

Art. 15 La commission peut prendre toutes les initiatives qu'elle juge utiles pour lui permettre de se forger une opinion quant aux qualités des candidates et des candidats.

Magistrat-e-s de l'ordre judiciaire
1. Mise au concours

Art. 16 ¹La commission met les postes vacants au concours dans la Feuille officielle, sur Internet et dans les quotidiens neuchâtelois.

²La commission peut en outre procéder aux mises au concours par d'autres moyens.

2. Liens d'intérêts

Art. 17 Chaque candidat-e doit indiquer, sous réserve du secret professionnel, ses liens d'intérêts, en application par analogie de l'article 5c OGC.

3. Consultation en cas d'élection

Art. 18¹⁴⁾ ¹En cas d'élection, les candidatures sont mises en consultation auprès:

- a) de la commission administrative des autorités judiciaires;
- b) des associations professionnelles cantonales des avocat-e-s.

²Les dossiers de candidature ne sont pas remis aux organes consultés; seuls les nom, prénom, titre et domicile des candidates et des candidats sont communiqués.

³L'absence de réponse à la consultation vaut acceptation des candidatures.

¹³⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁴⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

4. Entretien de présentation en cas d'élection **Art. 19¹⁵⁾** ¹La commission convoque les candidates et les candidats à des entretiens de présentation.
²Elle invite un ou plusieurs membres de la magistrature de l'ordre judiciaire à y participer.
5. Procédure en cas de réélection **Art. 20** ¹Dix mois au moins avant la fin de la période de fonction des autorités judiciaires, la commission demande aux titulaires s'ils se représentent.
²Si le ou la titulaire ne se représente pas, son poste est mis au concours.
6. Rapport du Conseil de la magistrature **Art. 20a¹⁶⁾** Le Conseil de la magistrature adresse à la commission un rapport en vue des réélections.
7. Réélection contestée **Art. 21¹⁷⁾** ¹Si la réélection d'un ou d'une titulaire qui se représente est contestée ou qu'elle paraît controversée ou douteuse au vu des constatations de la commission ou de plaintes qui lui ont été adressées, la commission en informe immédiatement la personne concernée et elle l'entend.
²Elle entend également le Conseil de la magistrature.
³Pour le surplus, l'article 15 est applicable.

Art. 22¹⁸⁾

Art. 23¹⁹⁾

Information du Grand Conseil **Art. 24** La commission informe oralement le Grand Conseil des résultats des préparatifs de l'élection ou de la réélection.

Art. 25²⁰⁾

CHAPITRE 4

Conflits de compétence entre autorités

- Relations entre pouvoirs **Art. 26** ¹La commission:
- a) veille au maintien de relations harmonieuses entre les pouvoirs;
 - b) instruit les conflits de compétence qui surgissent entre les autorités et qui ne peuvent être tranchés par les moyens juridictionnels ordinaires;
 - c) tente la conciliation en vue de résoudre ces conflits de compétence.
- ²A ce titre elle peut, d'office ou sur requête de l'un des pouvoirs, prendre toutes les initiatives nécessaires pour favoriser un dialogue constructif entre les pouvoirs.

¹⁵⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁶⁾ Introduit par L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008

¹⁷⁾ Teneur selon L du 30 janvier 2007 (RSN 162.7) avec effet au 1^{er} janvier 2008

¹⁸⁾ Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁹⁾ Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²⁰⁾ Abrogé par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

³En cas de dysfonctionnement, elle fait rapport au Grand Conseil en lui proposant des mesures aptes à rétablir un fonctionnement normal des institutions.

Procédure
1. Saisine

Art. 27²¹⁾ ¹La commission est saisie par une requête motivée des conflits de compétence entre autorités par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat ou la commission administrative des autorités judiciaires.

²Elle peut également se saisir d'office des conflits de compétence entre autorités qui parviennent à sa connaissance.

2. Transmission
des documents

Art. 28 ¹Dès qu'elle est saisie, la commission en informe les autorités en conflit.

²Elle leur remet les documents en sa possession pour une prise de position écrite.

³Elle transmet les prises de position aux autorités en conflit.

3. Conciliation

Art. 29 La commission met tout en œuvre pour que le conflit soit résolu par la conciliation.

4. Intervention du
Grand Conseil

Art. 30 ¹En cas d'échec de la conciliation, la commission rédige un rapport à l'intention du Grand Conseil.

²Elle lui propose les moyens de remédier au conflit existant.

³Le Grand Conseil tranche définitivement.

CHAPITRE 5

Echanges de vue – Législation et jurisprudence

Législation et
jurisprudence:
adéquation

Art. 31²²⁾ ¹La commission vérifie, sur la base de la jurisprudence, la bonne facture de la législation cantonale et son adéquation au droit supérieur.

²Elle organise avec la commission administrative des autorités judiciaires des échanges de vue concernant la pratique des autorités judiciaires en matière d'application des dispositions légales prises par le Grand Conseil.

³Il n'appartient pas à la commission de vérifier l'application du droit par les autorités judiciaires ni de leur donner des instructions ou des directives dans ce domaine.

Compétences du
Conseil d'Etat

Art. 32 Les compétences du Conseil d'Etat relatives à l'application du droit cantonal et fédéral sont réservées.

²¹⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

²²⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Modification du
droit antérieur:

1. Loi
d'organisation
du Grand
Conseil (OGC)

Art. 33 La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993²³⁾, est modifiée comme suit:

Art. 5a, al. 1, 2 et 3 ²⁴⁾

Art. 19, ch. 5 ²⁵⁾

Art. 21b ²⁶⁾

Art. 121, al. 2 ²⁷⁾

Art. 126 – Abrogé

2. Loi
d'organisation
judiciaire
neuchâteloise
(OJN)

Art. 34 La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 juin 1979²⁸⁾, est modifiée comme suit:

TITRE II ²⁹⁾

Art. 25, al. 1 ³⁰⁾

Art. 44f – Abrogé

Référendum
facultatif

Art. 35 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur
et promulgation

Art. 36 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 24 mars 2004.

L'entrée en vigueur est immédiate.

²³⁾ RSN 151.10

²⁴⁾ Texte inséré dans ladite loi

²⁵⁾ Texte inséré dans ladite loi

²⁶⁾ Texte inséré dans ladite loi

²⁷⁾ Texte inséré dans ladite loi

²⁸⁾ RSN 161.1

²⁹⁾ Titre inséré dans ladite loi

³⁰⁾ Texte inséré dans ladite loi